RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 904/2013 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 2013

modifiant le règlement (CE) nº 1484/95 en ce qui concerne les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 143, en liaison avec son article 4,

vu le règlement (CE) nº 614/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine [2], et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1484/95 de la Commission [3] a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

(2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine.

(3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) nº 1484/95 en conséquence.

(4) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 1484/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2013.

Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 181 du 14.7.2009, p. 8.
[3] JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/100 kg)	Origine [1]
0207 12 10	Carcasses de poulets présentation 70 %, congelées	134,0	0	AR
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	146,6	0	AR
		158,9	0	BR
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	296,3	1	AR
		244,5	17	BR
		312,3	0	CL
		252,2	14	TH
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	317,7	0	BR
		274,9	7	CL
0408 91 80	Œufs sans coquilles séchés	560,6	0	AR
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	277,6	3	BR
		330,5	0	CL

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code "ZZ" représente "autres origines".»